



## **TRIBUNAL SPORTIF**

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 26 OCTOBRE 2016**

---

Le Tribunal Sportif prononce le jugement suivant, en cause de :

**Monsieur GALLINA Salvatore**, titulaire d'une licence de commissaire de stand ;

**ENTENDU** : - Me Gérard MARTIN, en sa qualité de rapporteur judiciaire;  
- Monsieur Salvatore GALLINA

---

Vu les pièces écrites soumises au Tribunal et les réquisitions orales prises par le rapporteur ;

Entendu les explications données par Monsieur Salvatore GALLINA.

Les débats ayant été clos après que plus aucune personne concernée n'ait sollicité la parole, et après délibéré, le Tribunal Sportif prononce contradictoirement le jugement suivant :

### **1. OBJET DES POURSUITES :**

Monsieur Salvatore GALLINA est poursuivi du chef de consommation d'alcool ou de drogue alors qu'il aurait exercé la fonction de commissaire de stand lors de la compétition Spa Classic 2016 qui s'est déroulée à Francorchamps durant le week-end de Pentecôte des 13-15 mai 2016, en violation de l'article 2.f du Code Sportif National 2016 – Procédure judiciaire.

### **2. LES FAITS :**

Le samedi 14 mai 2016, lors du déroulement du Spa Classic 2016 à Francorchamps, un contrôle d'alcoolémie a été réalisé parmi les commissaires de stand en fonction ce jour-là.

Le contrôle auquel a été soumis Monsieur GALLINA s'est déroulé à 16h21 et a révélé une concentration d'alcool dans l'haleine correspondant 0,70 gr/litre de sang.

Ces faits sont rapportés et illustrés au dossier soumis par le rapporteur, auquel le Tribunal se réfère.

### **3. QUANT A LA RECEVABILITE DE LA PROCEDURE :**

Aux termes des règles fixées par le Règlement sportif, la procédure est recevable.

### **4. QUANT AU FOND :**

Monsieur Salvatore GALLINA reconnaît avoir consommé de la bière, mais explique n'avoir commencé à consommer qu'après avoir été relevé de sa fonction de commissaire de stand, en début d'après-midi, vers 14h00.

Il affirme qu'il n'était plus en fonction au moment où le contrôle a été réalisé, plus de deux heures s'étant écoulées depuis la fin de l'exercice de sa fonction de commissaire, alors qu'il s'était rendu dans la zone de repos en attendant la fin de course.

Après examen du dossier et avis conforme du Rapporteur, le Tribunal estime que la prévention n'est pas établie.

Compte tenu de l'importance de la « tolérance zéro » en matière de consommation d'alcool dans l'exercice d'une fonction de commissaire de stand ou de piste, le Tribunal émet le vœu qu'il soit établi et systématiquement conservé à l'avenir un relevé précis et fiable des périodes de shifts des différents commissaires appelés à exercer leur fonction lors de toute compétition.

### **PAR CES MOTIFS,**

Le Tribunal Sportif, statuant contradictoirement et en premier ressort,

- Déclare l'action recevable mais non fondée, n'étant pas établi que Monsieur Salvatore GALLINA a enfreint l'article 2.f du Code Sportif National 2016 – Procédure judiciaire.

Délaisse les dépens de l'instance à la partie poursuivante.

Ainsi jugé à l'audience publique du 26 octobre 2016, où siégeaient

Jean-Pierre Migeal  
Président

Andy LASURE  
Juge

Benoît DECLERCK  
Juge